The American University in Cairo
School of Global Affairs and Public Policy
Center for Migration and Refugee Studies

IOM UN MIGRATION

MHUB

POLICY BRIEF

Gouvernance des Doubles Migrations dans les Pays d'Afrique du Nord

Gouvernance des Doubles Migrations dans les Pays d'Afrique du Nord

***Dr. Mohammed Charef* ***

"Les droits de l'homme sont universels et indivisibles"
Vaclav Havel, dramaturge et homme d'État tchèque.

Introduction Générale

L'ancien secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, était l'un des premiers à préconiser un traitement multilatéral des migrations internationales. En 2001, il a nommé une commission chargée de définir les grands axes de la coopération multilatérale en matière de migration internationale[1] afin de renforcer la coordination entre les institutions spécialisées des Nations Unies. Avant l'ouverture du dialogue de haut niveau des Nations Unies sur la migration et le développement, la commission a présenté en 2006 son rapport sur la migration internationale et le développement, dans lequel elle conclut que la migration demeure l'un des effets directs de la mondialisation et que les disparités entre les pays du monde sont évidentes. Cependant, il serait vain d'essayer d'ignorer la réalité de la mobilité des individus en l'absence de mécanismes de régulation, compte tenu des effets positifs potentiels de la migration, à la fois sur les pays d'origine, les pays de destination et même les migrants eux-mêmes.

Il semble que le sujet de la gouvernance en matière de migration soit loin d'être un consensus international, comme dans d'autres domaines, qu'il s'agisse du pacte européen sur la migration et l'asile ou des accords bilatéraux d'expulsion coordonnés sur la réadmission des personnes expulsées, signés par certains États, où la souveraineté de ces états est constamment invoquée pour restreindre l'accès des migrants à leurs territoires, alors que les pays du Sud n'ont qu'une faible marge de manœuvre en matière de réadmission des migrants expulsés d'Europe et de migrations irrégulières. Parallèlement à la généralisation d'une approche fondée sur la souveraineté et la sécurité, l'idée et le projet d'une gouvernance des migrations sont mis en évidence par l'écart entre la réalité mondiale des migrations internationales et les réactions politiques fondées uniquement sur les préoccupations sécuritaires, économiques et électorales des pays d'accueil.

---

*géographe - urbaniste, enseignant-chercheur et directeur de l'Observatoire Régional des Migrations, Espaces & Sociétés d'Agadir, il est également président de la Commission régionale des droits de l'homme d'Agadir et membre du Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

[1] Beaujeu, Mélodie. « Vers une gouvernance mondiale des migrations : enjeux, réalités et perspectives », *Revue Migrations Société*, vol. 121, no. 1, 2009, pp. 147-158.

1. Gestion des migrations ou gouvernance des migrations internationales dans les pays d'Afrique du Nord

Contrairement aux représentations de la migration qui prévalent dans de nombreux pays, qu'il s'agisse des pays du Nord ou du Sud, les tendances internationales sur le caractère naturel de la migration confirment ses effets bénéfiques. Selon les Nations Unies, il est nécessaire **"d'accepter les migrations comme une réalité naturelle dans la vie des individus, des familles, des communautés et des États".**[2]

En conséquence, les organisations internationales ne se posent pas la question de la nécessité de la migration, mais plutôt de la manière dont les migrations devraient être réglementées pour produire les effets bénéfiques escomptés. Le débat sémantique sur le terme utilisé pour définir cette réglementation des flux migratoires est évident dans ce contexte. Le terme gouvernance des migrations, ou gouvernance internationale des migrations, est souvent utilisé. Étant donné que le terme a un sens multiple, il définit en général l'ensemble des mécanismes par lesquels le phénomène est géré; cela implique non seulement le rôle des gouvernements, mais aussi celui d'autres acteurs (tels que la société civile et le secteur privé) à plusieurs niveaux (local et international).

Quant au concept de gestion des migrations, également courant, il définit de manière normative la coopération nécessaire due entre les différents acteurs, et exige la réalisation des objectifs fixés par les États et la communauté internationale, notamment, mais non exclusivement, une bonne gestion des changements climatiques est du ressort non seulement des gouvernements, mais aussi des acteurs non étatiques (ONG, entreprises, médias, etc.) et des acteurs publics à différents niveaux de responsabilité (villes, régions, etc.). Seule la coopération entre ces acteurs permettra de lutter contre le réchauffement climatique.

Le terme 'Afrique du Nord' désigne l'ensemble des pays méditerranéens d'Afrique, bien qu'il ne s'agisse pas encore d'une définition convenue de l'expression 'Afrique du Nord', car, selon les chercheurs, ses étendues géographiques vont des côtes de l'Atlantique jusqu'à la mer Rouge vers l'Est, commençant du Maroc à l'Égypte. En revanche, certains experts ont limité la dénomination de l'Afrique du Nord à la zone géographique qui comprend les pays du Maroc, de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie, représentant la vision adoptée par la France à l'époque coloniale.

Nous pouvons dire que la définition la plus acceptée de 'l'Afrique du Nord' comprend le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et l'Égypte, y compris les régions de Ceuta et Melilla et certaines petites îles appartenant au nord du Maroc, ainsi que les îles Canaries. L'Afrique

[2] Nations Unies, La Déclaration de La Haye sur la politique de demain en matière de réfugiés et de migrations, New York : Assemblée générale des Nations Unies, 2002, document A/57/693, p. 3. 4.

du Nord se distingue d'une grande partie de l'Afrique subsaharienne, historiquement et géographiquemet, par la présence de la barrière naturelle de Sahara, ce qui nous amène à adopter cette définition convenue grâce à une géographie qui apporte la clarté et élimine toute ambiguïté[3].

L'Afrique du Nord a toujours été une région de migration à grande échelle, où les tendances de la double migration se concentrent dans les deux zones géographiques principaux, du Sud-Nord et Sud-Sud. Il convient toutefois de noter que la première difficulté que soulève toute analyse de la double migration[4] est lié à l'insuffisance des statistiques et des chiffres, en raison de l'absence d'un système d'information complet sur les flux de doubles migrations, ce qui rend difficile l'analyse des particularités des systèmes migratoires de chaque pays d'Afrique du Nord et l'examen de le niveau de leur conformité aux obligations internationales.

Sur la base de ces considérations, nous devons commencer notre étude par le cadre général de la migration et des droits de l'homme dans leur contexte international, puis la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, avant de passer à la troisième partie de l'article qui étudie la situation au Maroc en matière de la ratification de la convention internationale en question et la politique marocaine de migration.

2. Migration et les droits de l'homme dans le contexte international

Nous ne pouvons ignorer l'étroite corrélation entre la migration en tant que phénomène et les droits de l'homme en tant que culture, qui sont des deux faces de la même médaille. Les rapports des organisations internationales compétentes témoignent de cette interdépendance, considérant que la tendance mondiale à la fréquence et à l'ampleur des mouvements transfrontières de personnes au cours des 10 dernières années n'a cessé d'augmenter.

La plupart des statistiques officielles confirment que les personnes vivant dans des pays autres que ceux dans lesquels elles sont nées sont plus nombreuses qu'elles ne l'ont été depuis des décennies. En 2000, le nombre total de migrants internationaux s'élevait à 173 millions, ce qui représente une augmentation d'environ 258 millions en 2017, tandis qu'en 2019, le nombre de migrants s'élevait à environ 272 millions, selon les dernières statistiques annuelles publiés dans les rapports des commissions en charge des affaires démographiques du département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. À cet égard, il convient de noter que la pandémie de Covid-19 a entraîné une légère diminution des flux migratoires, qui ont atteint 270 millions en 2020[5].

---

[3] Nigoul, Claude. « La Méditerranée : mythes et réalités », Revue L'Europe en Formation, vol. 356, no. 2, 2010, pp. 11-34.

[4] Dumont, Gérard-François. « Les migrations internationales et l'Afrique : des logiques Sud-Nord ou Sud-Sud ? », *Revue Les Analyses de Population & Avenir*, vol. 19, no. 1, 2020, pp. 1-14.

[5] Le site officiel des Nations Unies, consulté en avril 2021, via le lien suivant : https://news.un.org/ar/story/2021/01/1069102

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des caractéristiques des migrants internationaux. Selon l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM), la prédominance des travailleurs migrants est de 58 %, le nombre d'enfants non accompagnés est d'environ 38 millions, et trois migrants sur quatre en âge de travailler sont âgés de 20 à 64 ans. Ces données montrent la fragilité de la situation dans laquelle vivent les migrants.

Pourcentage de la répartition des migrants dans le monde en 2018

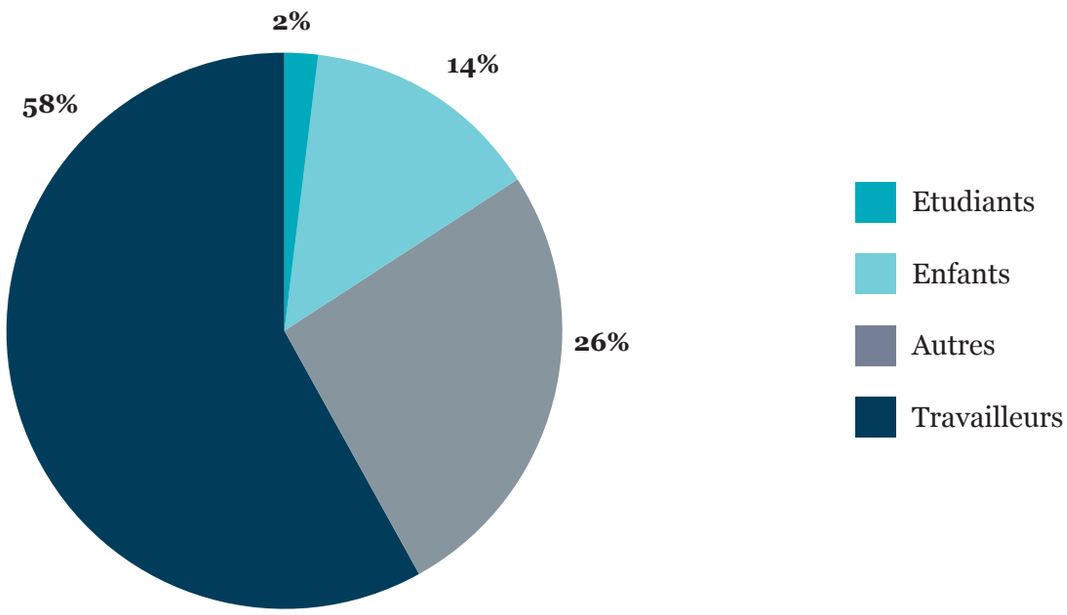

Source: Rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations - 2018

Cette augmentation rapide du nombre de migrants internationaux enregistrée entre 2000 et 2019 est la conséquence d'une série de facteurs qui ont forcé les personnes à se déplacer d'une région à l'autre, qui se résume à des motifs classiques tels que la recherche d'un moyen de sortir de la pauvreté, la recherche d'opportunités d'emploi dans d'autres pays, l'aspiration à assurer un meilleur avenir à sa famille, le regroupement familial ou faire des études. La mondialisation, les effets des changements climatiques néfastes ont aussi poussé les individus à quitter leurs pays d'origine[6] (Conférence des Nations Unies sur le climat, à Marrakech COP22).

La carte ci-après montre la répartition des migrants internationaux dans le monde en 2019 selon des statistiques publiées en 2020* par le Comité des Nations Unies :

[6] Charef Mohamed. Dorai Kamel, "Human migration and climate change in the Mediterranean region", in Thiébault, S., Moatti, J.-P. (ed.). The Mediterranean Region under Climate Change, A Scientific Update, Paris, IRD Editions 2016, p. 3. 439-444

* Il convient de noter que le rapport de 2020 de l'Organisation Internationale pour les migrations est fondé sur des statistiques actualisés; et qu'à la date de la rédaction de cette étude, aucun rapport officiel détaillé de l'OIM - 2022 n'avait été publié.

Carte 1 : Répartition des migrants internationaux par continent

Source: les données des Nations Unies sur la migration internationale 2020[7]

Sur la base des chiffres indiqués dans la carte ci-dessus, nous constatons que le nombre de migrants internationaux dans les grandes zones géographiques internationales se répartit comme suit : 83,6 millions en Asie; 82,3 millions en Europe; 58,6 millions en Amérique du Nord; 26,5 millions en Afrique; 11,6 millions en Amérique du Sud et Caraïbes; et 8,9 millions en Océanie. Ces chiffres relèvent que bien que la différence et la disparité du nombre de migrants internationaux est claire entre les principales régions géographiques du monde, la mondialisation des mouvements humains, leur intensité et leur rythme croissant sont devenus une réalité vécue dans tous les pays du monde.

Dans son rapport pour l'année 2020, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a fourni des statistiques sur la répartition des migrations internationales par catégorie, où la proportion de migrants s'élève à 3,5 % de la population mondiale totale, à 52 % d'hommes et 48 % de femmes. Le rapport aussi montre que la proportion de migrants en âge de travailler (entre 20 et 64 ans) est de 74 %, alors que le nombre de réfugiés dans le monde s'élevait à 25,9 millions en 2018, contre 3,9 millions des apatride la même année[8].

---

[7] Le rapport de l'Organisation mondiale pour les migrations, « The World Migration Report 2020 », consulté en juillet 2021 via le lien suivant : https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr-2020-ar.pdf

[8] Organisation internationale pour les migrations, « 2020 Migration Report », consulté en avril 2021, via le lien suivant : https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr-2020-ar.pdf

Au niveau continental, il est important de noter que l'utilisation de systèmes d'information cartographique dans l'étude de la question de migration en Afrique est un facteur clés pour avoir une bonne compréhension du phénomène. Selon l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique comptait près de 26 millions de migrants internationaux en 2020, ce qui représente seulement un quart des migrants internationaux d'Europe, contrairement aux idées reçues sur ce sujet.

De son côté, l'Union Africaine a affirmé que la migration africaine se fait principalement à l'intérieur du continent à 80 %, et qu'elle se situe «principalement dans les régions de l'Ouest, de l'Est et du Sud, dans la région allant de l'Afrique de l'Ouest à l'Afrique australe, de l'Afrique de l'Est, puis de la corne de l'Afrique à l'Afrique australe et à l'Afrique centrale jusqu'au sud et à l'ouest de l'Afrique»[9]. De plus, les statistiques officielles montrent que la proportion d'immigrants africains par rapport aux migrants internationaux a baissé de 85 % en 1990, passant de 6,68 points en 2017, c'est-à-dire, à 78,54 %. Cette baisse de 6,44 points a également été enregistrée en Afrique subsaharienne en 1990, soit une proportion de 83 % de migrants en Afrique subsaharienne, contre 76,56 % en 2017[10]. Pour bien comprendre le phénomène migratoire en Afrique et la localisation des migrants subsahariens, nous devons diviser le continent en cinq zones géographiques:

1. L'Afrique du Nord
2. L'Afrique de l'Ouest
3. L'Afrique Centrale
4. L'Afrique de l'Est
5. L'Afrique du Sud

Carte 2 : Répartition des migrants africains dans le continent africain en 2020

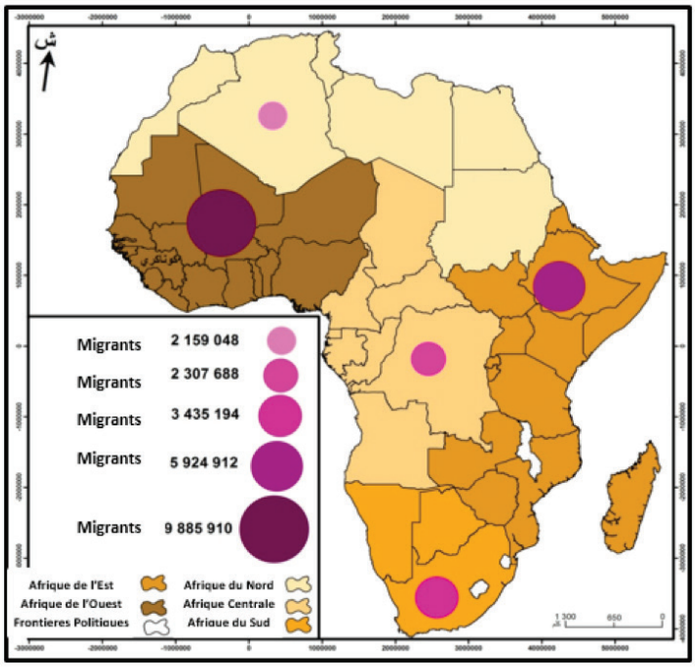

Source : les données du rapport 2020 de l'OIM, réalisé par Dr. Mohamed Charef, Dr. Abdelhamid Jemmour L'Observatoire Régional des Migrations, Espaces et Sociétés, Université Ibn Zohr 2021.

[9] Union africaine, « Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révise et plan d'Action (2018–2030) » rapport publie mai 2018, consulté décembre 2019.p21, In : https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-2018_mpfa_french_version.pdf,

[10] El Arbi Mrabet, « la migration africaine », publication de Institut Royal Des Etudes Stratégiques, décembre 2018, p 17.

La carte numéro 2 montre les différences observées dans la situation de la migration en Afrique par rapport aux zones géographiques susmentionnées qui peuvent être classés en fonction de la proportion de migrants africains sur le continent: l'Afrique de l'Ouest arrive en tête avec 42 %, l'Afrique de l'Est avec 25 %, l'Afrique du Sud avec 14 %, l'Afrique Centrale avec 10 %, enfin l'Afrique du Nord avec un taux de migration de 9 %.

Pour comprendre cette différence entre les cinq zones susmentionnées, il faut rappeler le principe africain de libre circulation des personnes en Afrique, applicable aussi dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique de l'Est, ce qui explique le classement de ces deux destinations en première et deuxième places, respectivement, en termes de proportion de la migration africaine. La discussion approfondie sur le sujet de la libre circulation des personnes dans les pays d'Afrique australe et centrale a également conduit ces deux zones à occuper les troisièmes et quatrièmes places en termes de nombre des immigrés africains.

Outre des flux migratoires à grande échelle qui ne constituent pas un phénomène nouveau, les mouvements migratoires internationaux sont aussi devenus des « flux mixtes », impliquant différents groupes d'âge, femmes, hommes et enfants, qui sont contraints de suivre des routes maritimes, terrestres et parfois aériennes dangereuses en raison du renforcement des politiques des contrôles aux frontières et de l'obstruction des voies et des points d'entrée officiels, ce qui fait de la migration irrégulière une solution pour certains, même s'ils savent au préalable qu'ils risquent leurs vie. Parfois, ce groupe de migrant se trouve obligé de recourir à des réseaux de passeurs et de se soumettre à l'extorsion et à l'exploitation, ainsi qu'au risque de mort au désert ou en mer, de détention arbitraire, et à des pratiques inhumaines, compte tenu de la montée du racisme, de la xénophobie et des violations graves à l'égard des migrants, que leur statut de résident soit régulier ou non.

3. Aperçu de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Organisation des Nations Unies a reconnu que les travailleurs migrants, en tant que groupe social, ont particulièrement besoin de protection. Par conséquent, la Convention no 97 sur les droits des travailleurs migrants a été adoptée en 1949 par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). En 1972, l'Organisation des Nations Unies a exprimé pour la première fois ses préoccupation concernant la question des droits des travailleurs migrants, et diverses organisations des Nations Unies ont été interrogées sur le statut des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La même année, l'Assemblée générale a condamné dans sa résolution 2920 D28, la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et a demandé à mettre fin à toutes les pratiques contraires aux principes des droits de l'homme.

À la demande du conseil économique et social tenu en 1973, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté en 1976 un

rapport établi par la rapporteuse spéciale de la commission, Mme Halima Ouarzazi, sur l'exploitation des travailleurs migrants par des moyens illégaux et le trafic clandestin. Le rapport recommandait l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants. Cette dernière a été approuvée lors de la conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale de 1978 à Genève, ainsi que dans la résolution 163/33 de l'Assemblée Générale, en vue de la création d'un groupe de travail à composition non limitée de tous les États parties chargé d'élaborer une convention en 1980. Les organes internationaux compétents - la Commission des Droits de l'Homme, la Commission du Développement Social, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation Mondiale de la Santé - ont été invités à contribuer à la réalisation de cette mission. Le Groupe de travail, reconstitué lors de sessions annuelles successives de l'Assemblée Générale, a finit l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a été officiellement adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990, sans être mis aux voix, et immédiatement ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela souligne la nécessité de protéger les droits des travailleurs migrants dans le monde. Sur les 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 56 sont parties à la Convention, ce qui signifie que nous sommes encore très loin de l'universalité de la Convention.

L'entrée en vigueur de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille constitue un complément de l'ensemble de dispositions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. De plus, la Convention met l'accent sur le lien entre les migrations et les droits de l'homme en vue d'établir des normes que les États peuvent s'inspirer pour promulguer des lois et procédures judiciaires et administratives en conformité avec la Convention.

Outre le préambule, la Convention a été divisée en neuf parties, comme suit:

- La première partie (art. 1 à 6) se réfère à la portée et à la définition des termes et concepts de la Convention.
- La deuxième partie pose le principe de non-discrimination entre les citoyens et les travailleurs migrants.
- La troisième partie (art. 8 à 35) consacre les droits de tous les travailleurs migrants, y compris les migrants en situation irrégulière.
- La quatrième partie (art. 36 à 56) est fondée sur les droits des travailleurs migrants.
- La cinquième partie (art. 57 à 63) concerne certaines catégories de travailleurs migrants.
- La sixième partie (art. 64 à 71) concerne les conditions équitables en matière de politique d'immigration.

- La septième partie (art. 72 à 78) concerne l'application de la Convention.
- La huitième et neuvième partie (art. 97 à 39) (dispositions générales et finales).

Il convient de noter que les gouvernements des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré s'engagent, en son article premier, à « respecter et à garantir les droits énoncés dans la présente Convention pour tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans aucune distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique, sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre condition», ainsi qu'un ensemble de normes contraignantes relatives au traitement des migrants, avec et sans statut légal régulier, au respect de leurs droits et des obligations des pays d'accueil.[11]

La Convention internationale s'inspire de nombreuses dispositions d'autres conventions internationales relatives aux migrants, tout en soulignant certains droits qui ne sont pas suffisamment protégés.

La Convention met également l'accent sur les normes minimales que les parties doivent appliquer aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, quel que soit leur statut légal. Le préambule de la Convention indique également aux États les raisons pour lesquelles les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière sont reconnus, compte tenu en particulier du fait que ce groupe de migrants est souvent exploité et soumis à de graves violations de leurs droits fondamentaux. Il faudrait donc encourager l'adoption de mesures appropriées pour réduire les migrations irrégulières ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant la protection de leurs droits fondamentaux.

La convention reconnaît également **« la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille »**, et que parmi ces travailleurs migrants se trouve un groupe particulièrement vulnérable qui **« n'est pas autorisé à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation de cet Etat et aux conventions internationales appliquées par cet Etat Partie »** au sens de l'article 5 de la Convention. Comme l'indique le préambule de la Convention, **« les problèmes humanitaires que posent les migrations sont plus importants dans le cas de migration irrégulière »**.

La Convention reconnaît aux travailleurs migrants sans papiers ou en situation irrégulière

[11] Chaque État membre jouit du droit souverain d'identifier les personnes autorisées à y entrer parmi les ressortissants d'autres pays et à résider sur son territoire. Chaque état a aussi le droit de décider des moyens par lesquels réglementer l'entrée des travailleurs migrants ou empêcher leur entrée. Selon l'article (5) de la Convention internationale pour la protection de tous les droits des migrants de 1990, les travailleurs migrants et les membres de Leurs familles:
a) Ils sont considérés comme étant en possession des documents nécessaires ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans le pays d'emploi en vertu de la législation de ce pays et des accords internationaux auxquels ce pays est parti.
b) Ils sont considérés comme n'étant pas en possession des documents nécessaires ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a- du présent article.

tous les droits fondamentaux liés à « l'identité universelle des personnes ». Étant particulièrement exposés à certaines formes d'exploitation, certains droits spécifiques ont été reconnus aux migrants et une approche de gestion des flux migratoires fondée sur les droits de l'homme a été élaborée. Cette dernière est fondée sur l'universalité des droits de l'homme et doit être appliquée sans discrimination, de sorte que les droits ne sont pas attribués aux individus en raison de leur statut légal, mais uniquement en fonction de leur statut d'être humain. Autrement dit, la loi internationale des droits de l'homme ne fait pas de distinction entre les citoyens et les non-ressortissants en termes de droits accordés aux individus.

En conséquence, il est certain que les travailleurs migrants, même ceux en situation irrégulière, sont concernés par les droits de l'homme internationalement reconnus, comme énoncés dans la partie III de la Convention (art. 8 à 35) et sont fondés sur les libertés reconnues à tous les individus de protéger leur dignité et leur intégrité physique, de même que la liberté de quitter tout État, y compris son État d'origine, de revenir et de rester dans son État d'origine (art. 8); le droit à la vie (art. 9); le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10); le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, ou à un travail forcé ou obligatoire (art. 11); le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 12). Dans l'ensemble, nous pouvons considérer que la Convention tient compte de l'essence même des droits fondamentaux de l'homme qui ont été affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes de New York.[12]

En outre, en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve un travailleur migrant vivant hors du territoire de sa nationalité, la Convention reconnaît certains droits qui lui sont propres pour renforcer la protection dont il a besoin, notamment le droit de ne pas être condamné à une peine d'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle et de ne pas être privé de son permis de séjour ou de travail, ou d'être expulsé pour non-exécution d'une obligation découlant d'un contrat de travail (art. 20), le droit de ne pas confisquer ou détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée ou la résidence sur le territoire national ou l'emploi (art. 21); le droit de ne pas être soumis à des mesures d'expulsion collective (art. 22); le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État en cas de violation de ses droits (art. 23).

Les employeurs ne doivent pas non plus profiter du statut du travailleur migrant en situation irrégulière, qu'il s'agisse de son lieu de résidence ou de son travail, pour le priver de son droit à un traitement équitable, qui ne doit pas être inférieur à celui dont bénéficient les citoyens, que ce soit en termes du salaire ou d'autres conditions de travail, notamment les heures supplémentaires, les heures de travail, les congés payés, la sécurité personnelle, la santé et la fin de travail.

En ce qui concerne les enfants de travailleurs migrants, même en situation irrégulière,

[12] Lagrange Philippe, « L'appréhension du phénomène migratoire par le droit international », Revue critique de droit international privé, 2017/1 (N° 1), p. 27-35.

leurs droits fondamentaux à l'éducation sont toujours garantis sur la base de l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État concerné. La Convention consacre ce droit en stipulant que l'accès à l'enseignement primaire ou à l'enseignement public ne doit pas être refusé en raison de leur situation irrégulière ou de la situation de l'un de leurs parents, tel définit dans l'article 30 de la Convention.

S'agissant de la coopération des États parties en vue de l'adoption de mesures concernant le retour organisé des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine lorsqu'ils décident de retourner ou lorsque leur permis de séjour ou de travail est expiré, ou lorsqu'ils se trouvent dans l'État d'accueil en situation irrégulière, l'article 67 de la Convention dispose expressément que le retour d'un travailleur migrant, quel que soit son statut, doit se faire dans des conditions dont ils convient, afin de créer les conditions économiques voulues, assurer sa stabilité et faciliter sa réinsertion sociale et culturelle durable dans l'État d'origine.

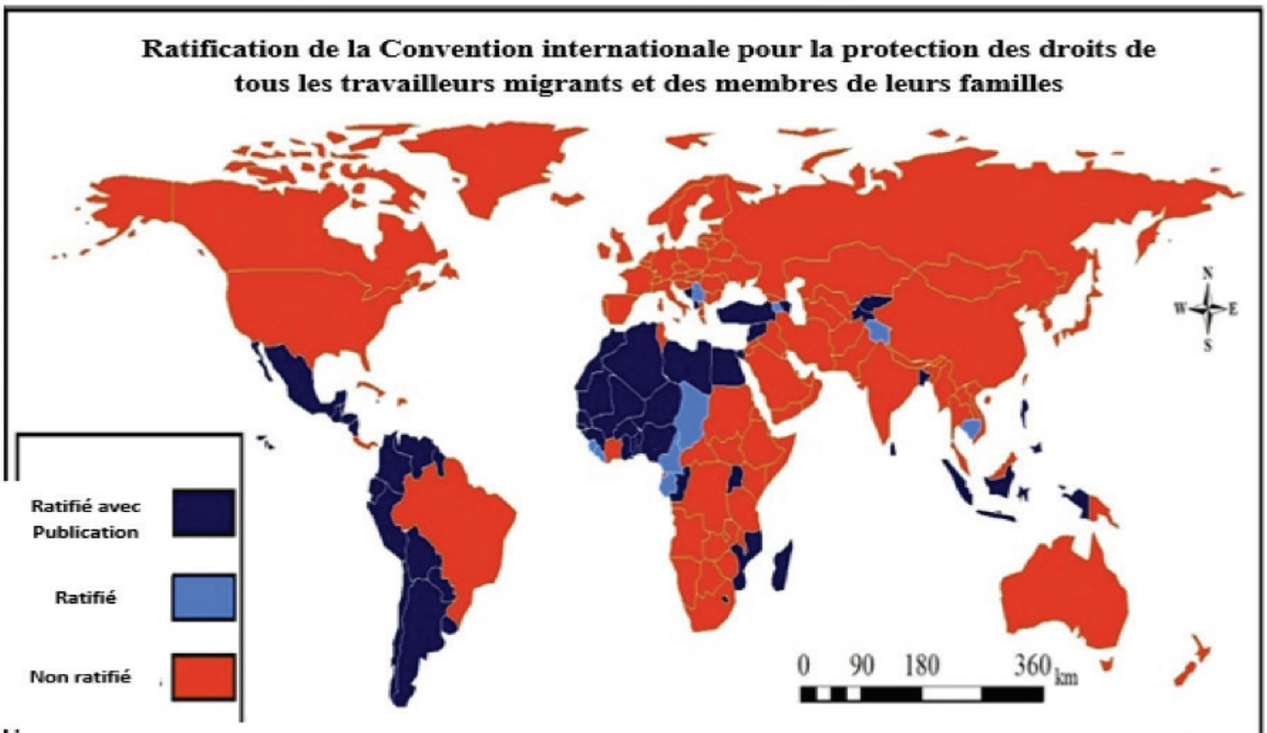

Source: les données du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, réalisé par Mohamed Charef, Abdelhamid Jemmou, Rachid Lekihel, (ORMES), Université Ibn Zohr 2020.

Aux fins de l'application de la présente Convention, il a été créé un Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, composé de quatorze experts élus au scrutin secret par les États parties à partir d'une liste de candidats désignés par les États parties, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Chaque État partie peut désigner une personne parmi ses ressortissants, les membres du Comité étant élus à une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum n'est atteint que dans la présence des deux tiers des États parties, les membres élus étant les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de

voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de quatre ans, dans lequel le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse réaliser efficacement ses taches. Les membres du comité ont aussi droit aux facilités, privilèges et immunités dont jouissent les experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. La carte ci-après montre la répartition des experts du comité pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille:

Répartition des experts actuels membres du Comité des Nations Unies pour la protection des droits des travailleurs migrants

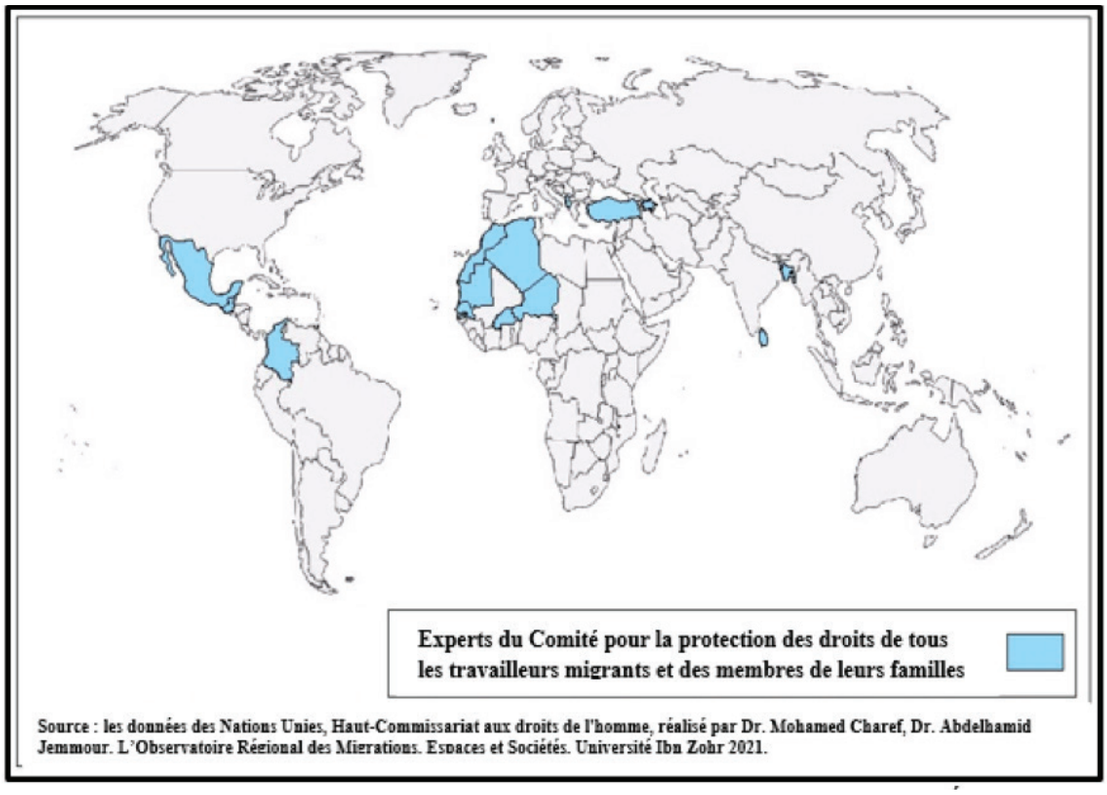

Source : les données des Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, réalisé par Dr. Mohamed Charef, Dr. Abdelhamid Jemmour. L'Observatoire Régional des Migrations. Espaces et Sociétés. Université Ibn Zohr 2021.

4.Migrations dans les pays d'Afrique du Nord par l'intermédiaire du Comité des Nations Unies pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Pour déterminer dans quelle mesure les États de l'Afrique du Nord mis en œuvre et rempli de leurs obligations internationales, il importe de présenter les observations faites par le Comité de l'ONU pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille à ces jusqu'en 2022, qui ont été adoptées dans certains États; tel que l'Égypte qui a mis en œuvre la proposition relative à l'état d'urgence en octobre 2021 et a accordé le droit de vote aux travailleurs migrants égyptiens résidant à l'étranger. Le tableau ci-après présente les observations soumises aux pays d'Afrique du Nord:

Tableau 1 : Observations du Comité de l'ONU pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille vers les pays d'Afrique du Nord

<table>
<tr><th>Sujet de l'observation</th><th>Egypte</th><th>Maroc</th><th>Algérie</th><th>Libye</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Pratique conventionnelle</td><td>Réexamen de ses réserves à l'article 4 et au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention</td><td>Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les procédures liées aux déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention</td><td>Retrait de sa réserve</td><td rowspan="3">Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention</td></tr>
<tr><td>Dépôt des déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention</td><td rowspan="2">Ratification des Conventions n° 97, 143 et 189 de l'OIT</td><td rowspan="2">Formulation des déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention</td></tr>
<tr><td>Adhésion dès que possible aux Conventions n° 97 et 143 de l'OIT concernant les travailleurs migrants</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Législations</td><td>Levée de l'état d'urgence</td><td>Compatibilité de la loi no 02.03 avec la Convention</td><td>convenance et contentieux</td><td>convenance</td></tr>
<tr><td>Restriction de l'application de la loi antiterroriste</td><td>Dépénalisation de l'immigration irrégulière et l'application des sanctions administratives appropriées</td><td>Stratégie globale sur les migrations de main-d'œuvre</td><td>Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie globale conforme à la Convention</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Création d'un organe approprié doté d'un mandat clair chargé d'assurer la coordination interministérielle de la mise en œuvre de la Convention</td><td>Le Conseil national agit en tant qu'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)</td></tr>
</table>

Sujet de l'observation	Egypte	Maroc	Algérie	Libye
Legislation	Levée des restrictions imposées aux activités des organisations non gouvernementales	Cadre juridique régissant les procédures d'expulsion/ de retour	Veiller à ce que l'institution nationale se conforme pleinement aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne l'indépendance de ses membres	Régularisation des statuts des migrants
			Dépénalisation de la migration irrégulière	
			Modification de sa législation régissant les procédures d'expulsion/ de retour afin d'interdire les expulsions collectives	
Femmes	Pouvoir obtenir un passeport			
Torture et mauvais traitements	Mesures visant à enquêter immédiatement sur toutes les plaintes de torture ou mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants en détention, et à poursuivre et punir les auteurs.	Non-confiscation et destruction des documents d'identité	Arrêter les représailles contre les défenseurs des droits des migrants	Enquêter sur tous les cas de corruption
			Interdiction du placement des étrangers en attente d'expulsion en rétention administrative	Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre fin à toute opération menée par les garde-côtes libyens ou d'autres agents des forces de l'ordre qui porte atteinte au droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de quitter tout État, y compris l'État partie
			Respect du droit de demander et d'obtenir l'asile, le principe du non-refoulement et, à cette fin, s'abstenir de refouler ou de renvoyer les migrants à leurs états d'origine, lorsqu'ils risquent d'être persécutés, torturés ou soumis à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;	Protection contre la violence, les atteintes physiques, les menaces et l'intimidation
				Exploitation de la main-d'œuvre et autres formes de mauvais traitements
				Droit à une procédure régulière, détention et égalité devant les tribunaux.
				conditions de détention

Sujet de l'observation	Egypte	Maroc	Algérie	Libye
Salaires et propriét	Égalité de rémunération et autres conditions de travail et d'emploi		Prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre les négociations bilatérales avec le Maroc en vue d'assurer la restitution des biens confisqués à leurs propriétaires légitimes ou à leurs ayants droit, ou de leur assurer une indemnisation équitable et adéquate;	Droit de transférer les revenus et l'épargne
			Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs migrants en situation irrégulière avec les citoyens de l'État d'emploi en ce qui concerne l'accès au logement, y compris les programmes de logement social;	
			Fournir des informations sur les partenariats établis avec des institutions financières en vue de faciliter l'envoi de fonds à l'État partie pour les travailleurs migrants algériens vivant à l'étranger et de faciliter l'envoi de fonds aux pays d'origine pour les travailleurs migrants vivant dans l'État partie; Prendre les mesures nécessaires pour réduire le coût de l'envoi et de la réception des fonds, notamment en appliquant des tarifs préférentiels;	

Sujet de l'observation	Egypte	Maroc	Algérie	Libye
Enregistrement des naissances	Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que tout enfant né en Égypte d'un travailleur migrant ait le droit de porter un nom, d'être enregistré à sa naissance, d'acquérir une nationalité conformément à l'article 29 de la Convention et d'obtenir un acte de naissance de l'état civil égyptien.	Enregistrement de la naissance d'enfants immigrés		
Education	Le Comité recommande à l'État partie d'accorder à tous les enfants de travailleurs migrants, qu'ils aient ou non les documents nécessaires, la possibilité d'aller à l'école sur la base de l'égalité de traitement avec les enfants égyptiens, conformément à l'article 30 de la Convention.	Garantir le droit à l'éducation	Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes et efficaces, telles que l'élaboration de programmes spécifiques, pour assurer l'accès et la viabilité du système éducatif	
Santé	Les examens médicaux des travailleurs migrants sont conformes au Code de l'OIT	Accès aux soins médicaux d'urgence et aux services de santé de base	Accès, en droit et dans la pratique, aux soins médicaux d'urgence et aux services de santé de base nécessaires	Soins médicaux
Les travailleurs domestiques	Le Comité recommande que le Code du travail soit modifié pour s'appliquer aux travailleurs domestiques	Sur les travailleurs domestiques migrants,	Veiller à ce que l'Inspection du travail contrôle plus systématiquement les conditions de travail des travailleurs migrants en situation régulière et irrégulière et étendre l'application de la Convention au secteur informel, y compris les travailleurs domestiques et les travailleurs migrants	
Communauté à l'étranger	Les travailleurs migrants égyptiens résidant à l'étranger ont droit de vote	Tous les travailleurs migrants marocains résidant à l'étranger ont droit de vote. Réintégration des rapatriés marocains Mesures efficaces en faveur des Marocains expulsés du territoire algérien		

Subject of observation	Egypte	Maroc	Algérie	Libye
Services consulaires	Le Comité recommande que les services consulaires répondent plus efficacement aux besoins de protection des travailleurs migrants égyptiens et des membres de leur famille Ses ambassades et consulats sont encouragés à fournir une assistance aux travailleurs migrants soumis au système du Kafala			
Traite des êtres humains	Adoption d'une loi spécifique contre la traite des personnes	La lutte contre la traite des êtres humains sur le terrain et dans la loi	Adoption d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux pour lutter contre la traite des personnes	Lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrant
Travail syndical			Le Comité réitère sa recommandation précédente à l'État partie (CMW/C/DZA/CO/1, par. 29) de modifier la loi no 90-14 afin de garantir le droit des travailleurs migrants réguliers de former des syndicats, conformément à l'article 40 de la Convention et à la Convention de l'OIT de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), que l'État partie a ratifiée.	

Subject of observation	Egypte	Maroc	Algérie	Libye
Mesures générales	Mise en place d'une base de données solide	Collecte de données	Formation et diffusion d'informations sur la Convention	Créer une base de données centrale et complète couvrant tous les aspects de la Convention et faisant l'objet de mesures de contrôle externe.
	Non-discrimination	Formation et diffusion de la Convention	Prendre des mesures proactives pour impliquer les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales	Programmes d'éducation et de formation sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille énoncés dans la Convention
	Droit à un recours utile	Non-discrimination	Non-discrimination	Non-discrimination
		Droit à un recours utile	Droit à un recours utile	Droit à un recours utile
			Collecte de données	
Les morts et les guéris				Rapatriement des corps des victimes de migration irrégulière, de l'interception et du sauvetage dans les eaux libyennes et internationales

A travers le tableau ci-dessus, nous pouvons constater les différentes observations du comité de l'ONU adressées à chaque pays d'Afrique du Nord. A titre d'exemple, en Égypte, la Convention souligne la nécessité de revoir ses réserves à l'article 4, qui, conformément à la Convention, font que les États parties s'engagent à respecter la liberté des parents **« dont l'un au moins est un travailleur migrant et, le cas échéant, des tuteurs légaux, et d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions »**, ainsi que le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, qui aborde des conditions d'un procès équitable et public des travailleurs migrants devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément à la loi.

Au Maroc, le Comité a recommandé la ratification des Conventions n° 97, 143 et 189 de l'OIT et a indiqué la nécessité de poursuivre la procédure visant à soumettre des déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention. Sur le plan législatif, le Comité a demandé au Maroc de dépénaliser la migration irrégulière et à établir des sanctions administratives appropriées, ainsi que de mettre en place un cadre juridique régissant les procédures d'expulsion/refoulement.

L'Algérie hésite constamment à appliquer les procédures migratoires nécessaires, en l'absence d'un cadre juridique approprié pour la protection des migrants, ce qui rend leur situation de plus en plus précaire[13]. Dans ce cadre, le Comité a demandé à l'Algérie de retirer sa réserve à la Convention, outre les déclarations prévues aux articles 76 et 77, et de modifier sa législation régissant les procédures d'expulsion/de refoulement afin d'interdire les expulsions collectives. Le Comité d'experts a également invité l'Algérie à veiller à ce que l'institution nationale respecte pleinement les Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne l'indépendance de ses membres.

En Libye, la nécessité d'une stratégie globale conforme à la Convention a été évoquée au niveau législatif, de même que le travail du Conseil national libyen des droits de l'homme en tant qu'institution nationale pleinement conforme aux Principes de Paris sur le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Il convient de noter que, dans le cadre de l'Axe des mesures générales, le Comité a recommandé aux États d'Afrique du Nord, bien qu'à des niveaux différents, de créer et de mettre à jour une base de données statistiques; ce qui s'applique également à l'axe de la traite des êtres humains et à l'axe de la santé des migrants.

[13] Baghzouz, Aomar. « L'Algérie face aux questions migratoires et de mobilité », Revue Outre-Terre, vol. 53, no. 4, 2017, pp. 30-49.

5. La migration internationale et le contexte national marocain

Le Maroc est un pays d'immigration par excellence, grâce au son rôle énorme dans la connexion de l'Afrique du Nord avec l'Afrique du Sud, allant même jusqu'à nouer des relations commerciales avec la Côte Européenne, sans oublier l'Afrique sub-saharienne. Nous continuons aujourd'hui d'assister à des vagues de migration venants du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de diverses parties du monde, vers Fès, par exemple, rappelant aussi des mosquées d'Afrique subsaharienne qui priaient pour le sultan du Maroc.

Sur le plan géographique, le facteur de proximité du Maroc avec l'Europe a affecté la nature de la migration en général, et de la migration irrégulière en particulier. Le Maroc est le carrefour des continents africain et européen et un trait d'union entre différentes civilisations, ce qui a fait du pays un véritable laboratoire pour l'étude du phénomène migratoire. Autrement dit, le Maroc est un pays méditerranéen, africain, arabe et islamique, imprégné d'un héritage qui associe les cultures orientales, occidentales et marocaines; en plus de sa position géographique stratégique, situé à seulement 14 kilomètres des frontières de l'Union européenne[14].

Au cours des dernières décennies, le Maroc a connu une réalité nouvelle et diversifiée, dont la nature, la complexité et les caractéristiques ne peuvent être comprises qu'en citant d'une part l'histoire récente du Maroc et d'autre part les transformations profondes des mouvements humains à l'échelle mondiale, leurs conséquences et leurs répercussions sur de nombreux pays.

6. La place des engagements internationaux du Maroc dans la législation

Au cœur du débat public de plus de 20 ans sur le lien entre les conventions internationales et la législation marocaine, le discours du Roi du Maroc du 17 juin 2011 déclare: **« à cet égard, les conventions internationales, telles que ratifiées par le Maroc, ont été transposées dans la législation nationale ».**

La constitution du 1er juillet 2011, qui fait partie intégrante de la Constitution du pays, stipulait également dans son préambule « la protection et la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire et la contribution à leur développement; considérant le caractère universel et indivisible de ces droits, la primauté des accords internationaux, tels que ratifiés par le Maroc, et dans le cadre des dispositions de la Constitution, des lois du Royaume, et de son identité nationale, dès sa publication, sur les législations nationales, et l'adaptation de ces législations et les exigences d'une telle ratification. L'importance de la migration et du statut des migrants dans les engagements du Maroc peuvent également être constatés dans le Plan d'action national 2021-2018 qui fixe la priorité des objectifs **« d'intégration des**

[14] Charef Mohamed. (2016) : 'Les migrations méditerranéennes face à la citadelle Europe : le cas du Maroc'. in revue Diplomatie, les grands dossiers n° 31, Géopolitique des migrations, février-mars 2016.

questions de migration dans les politiques publiques selon une approche fondée sur les droits de l'homme, tenant compte des engagements internationaux du Maroc »[15].

Malgré la controverse juridique et doctrinale que soulève le dernier paragraphe, il est généralement convenu que ce dernier impose certaines restrictions à la primauté du droit international des droits de l'homme sur le système juridique national, à savoir :

- Ratification de l'accord
- Non-violation de la Constitution par la Convention
- Non-violation des lois du Royaume par la Convention
- Non-violation de l'identité nationale par la Convention
- Publication obligatoire au Journal officiel

Au-delà de la position explicite ou implicite du législateur constitutionnel sur la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit national et afin d'éviter d'aborder le sujet des restrictions implémentés en la matière, nous ne pouvons nier la grande portée des valeurs et principes des droits de l'homme consacrés dans la Constitution. Le Maroc est également **« l'un des rares pays arabes et musulmans à avoir ratifié une grande partie des conventions internationales relatives à la protection des travailleurs migrants. Il a aussi conclu et adhéré à de nombreux accords régionaux et bilatéraux visant à réglementer la circulation des travailleurs et à garantir les droits des travailleurs migrants [16] ».**

7. Le Maroc et la convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Conformément aux dispositions de la Convention, le Maroc a présenté son rapport au Comité chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties à Genève en septembre 2013. La session a abouti à plusieurs recommandations, notamment :

a. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour appliquer la loi n° 02.03 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc

[15] Royaume du Maroc, « Plan d›action national dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme », décembre 2017, publié sur le site officiel du ministère d›État chargé des droits de l›homme et des relations avec le Parlement, consulté en avril 2021, via le lien : vhttps://www.didh.gov.ma/ar/publications/khtt-alml-alwtnyt-fy-mjal-aldymqratyt-whqwq-alansan-2018-2021/

[16] Charef Mohamed. "Le Maghreb central face à ses migrations : le cas du Maroc". Dans Regards sur les migrations tunisiennes,: Editions Sud Contact Agadir (Maroc) 2009, p 10, disponible in : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00609833/document

et sur la migration irrégulière, conformément aux dispositions de la Convention, afin de renforcer la protection des droits consacrés par la Convention à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans l'État partie. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que la politique en matière de migration soit guidée par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer par la suite les mesures visant à contrôler l'application de la législation relative aux travailleurs migrants en :

b. Intensifiant considérablement la formation du personnel travaillant dans le domaine de la migration, en particulier les fonctionnaires de police et de contrôle aux frontières, les fonctionnaires locaux s'occupant des travailleurs migrants et le personnel consulaire;

c. Adoptant des mesures pratiques pour garantir l'accès des travailleurs migrants à l'information et à l'orientation concernant leurs droits reconnus par la Convention;

d. Continuant à coopérer avec les organisations de la société civile pour diffuser et promouvoir les principes de la Convention.

e. Le Comité rappelle à l'État partie que la simple absence de plaintes ou d'actions en justice par des travailleurs migrants dont les droits ont été violés est susceptible de créer des lacunes dans la législation pertinente, dans les voies de recours disponibles ou la réticence des autorités à intenter une action en justice.

f. Le Comité recommande que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, soient informés des recours judiciaires ou autres dont ils disposent et que leurs plaintes soient examinées le plus efficacement possible.

g. Offrir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, les mêmes possibilités qu'aux nationaux de porter plainte et d'obtenir un recours effectif devant les tribunaux en cas de violation de leurs droits reconnus par la Convention.

h. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures et de redoubler d'efforts pour remédier rapidement aux problèmes de mauvais traitements et autres actes de violence commis contre des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quels qu'en soient les auteurs. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures suivantes:

- Veiller à ce que tous les actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les atteintes à la vie des travailleurs migrants fassent l'objet d'enquêtes;

De plus, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite, notamment:

1. L'adoption d'une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes;

2. La collecte systématique de données désagrégées sur le phénomène de la traite des êtres humains;

3. Promotion des campagnes de prévention, en particulier dans les zones frontalières où le plus grand nombre de victimes de la traite des êtres humains sont présentes;

4. L'application des mécanismes efficaces pour identifier, protéger et aider tous les victimes de la traite des êtres humains, en particulier en leur offrant des centres d'accueil et en lançant des projets pour les aider à reconstruire leur vie;

5. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans les présentes observations finales, et lui recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces recommandations.

6. Le Comité demande à l'État partie d'impliquer les organisations de la société civile travaillant avec les migrants au niveau national à l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

Le Maroc est un membre important au niveau continental et international dans le domaine de la migration, et il a joué un rôle décisif dans l'organisation du forum mondial sur la migration et le développement (FMID), et dans la rédaction du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et dans l'ouverture du Maroc à sa périphérie africaine. Se majesté, le Roi est également considéré comme un pionnier en matière de l'organisation de l'immigration sur le continent africain grâce à l'ouverture du Maroc sur le continent africain.

8. La politique marocaine de double migration et les accords internationaux

L'objectif de la politique nationale n'est pas seulement issu de la Constitution de 2011, mais aussi de la réalité de la migration au Maroc, ainsi que de ses obligations internationales par le biais de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants. Les événements tragiques de Ceuta et Melilla, en septembre et octobre 2005, ont attiré beaucoup d'attention sur la réalité de l'immigration au Maroc en tant que pays de transit et d'accueil[17].

En septembre 2013, une nouvelle ère a commencé avec la mise en œuvre de la politique

[17] Charef Mohamed : 'of Regional Migration Systems in the Middle East and North Africa'. The Sage Handbook of International Migration. Edited by Christine Inglis (a Sociology & Social Policy from Sydney) with Wei Li (a Geographer from Arizona) and Binod Khadria (an economist from New Dehli), 2020, p-p 247-261.

d'immigration, grâce au rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) présenté à Sa Majesté. Ce rapport a conduit la Cour royale à publier un communiqué dans lequel elle a demandé instamment que les recommandations du Conseil national des droits de l'homme soient examinées et qu'une approche globale et humaine soit adoptée, conformément au droit international et dans le cadre du renouvellement de la coopération multilatérale. Ce changement est donc le résultat de la volonté du Maroc de mettre en place une politique d'immigration fondée sur les traditions humaines et soucieuse du respect des droits fondamentaux de l'homme.

Le 10 septembre 2013, Sa Majesté le Roi préside une réunion en présence du chef du gouvernement et d'une délégation ministérielle, au cours de laquelle Sa Majesté a appelé à l'adoption d'une nouvelle politique d'immigration en coordination avec le CNDH. Le 12 septembre 2013, quatre comités ont été créés pour mettre en œuvre les recommandations suivantes:

- Un comité chargé de reformuler la loi sur l'immigration, l'asile et la traite des êtres humains,
- Un comité chargé de la gestion du cadre administratif pour les migrants en situation irrégulière,
- Un comité diplomatique de coordination avec les différentes ambassades et consulats du Maroc,
- Un comité chargé d'examiner les demandes d'asile reconnue par l'agence des Nations Unies pour les réfugiés.

Dans l'ensemble, le Maroc a lancé deux processus de règlement, en 2014 et en 2017, d'un an chacun. Aujourd'hui, le Maroc compte entre 650 000 et 750 000 étrangers sur l'ensemble du territoire national s'étendant de Tanger à Lagouira, mais le nombre est inférieur aux nombre des Marocains vivant à l'étranger qui sont environ cinq millions[18].

9. La dimension humaine et jurudique de la politique migratoire du Maroc

TLa constitution marocaine, en tant que la loi suprême du pays, comporte des droits de l'homme et des dimensions qui ont fait l'objet d'éloges internationaux. La Constitution met l'accent sur le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus au niveau international et interdit expressément toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de peau, la croyance, l'appartenance sociale, la région, ou tout autre statut personnel.

[18] Charef Mohamed, "La genèse de la politique d'immigration au Maroc", in Migration Policy Practice, Vol. V, Number 3, July 2015, Septembre 2015, p-p 9-13.

Pour la première fois, la Constitution consacre des principes et des droits fondamentaux tels que le principe de l'égalité (chap. 19, par. 3), le droit à la vie (chap. 20), l'incrimination de la torture (chap. 22), qui prévoit en outre que « les étrangers jouissent, conformément à la loi, des memes libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains » et l'exercice de leurs droits, mais limite le principe de la réciprocité (chap. 30), qui est subordonné à des considérations politiques et diplomatiques et n'est souvent pas compatible avec les droits de l'homme.

CONCLUSION

La réalité de la double migration ne doit pas être étudié avec beaucoup d'exageration, étant donné que cette mobilité entraîne la migration d'un pourcentage munoritaire de la population mondiale estimée à 3% sur environ 8 milliards de personnes, dont la grande majorité est géographiquement stable. Le phénomene du double migration a fait toujours partie de la formation de l'histoire et des sociétés humaines, et a poussé les individus à occuper l'espace et à l'organiser[19]. Les migrants auraient pu être internationaux si des États, en particulier des États-nations, ne s'étaient pas constitués.

Compte tenu de la place qu'occupe la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Maroc reste à l'avant-garde des États d'Afrique du Nord cherchant la mise en œuvre pleine et effective du contenu de ses dispositions. A cet égard, nous soulignons que les dimensions interdépendantes de la politique marocaine en matière de migration et d'asile reposent essentiellement sur une relation commune à plusieurs niveaux, qui transcende les disparités régionales et explique les différents niveaux auxquels tous les intervenants doivent contribuer: aux niveaux national, régional et international.

Le démographe français (Alfred Sauvy) résume la question de la migration en disant :**« soit la richesse se déplace là où sont les gens, soit les gens partent là où se trouve la richesse »**[20]. C'est pourquoi, l'étude du phénomène migratoire impose une approche politique à dimension externe, dans laquelle les visions des pays concernés s'entremêlent au même niveau dans le cadre d'une stratégie transfrontalière, en particulier par rapport au « printemps démocratique » dont a été témoin certains pays d'Afrique du Nord, d'autant plus que **« le phénomène de la migration est l'un des questions les plus controversées et l'un des défis majeurs du XXIe siècle. Pour certains, la migration constitue une menace, alors que pour d'autres elle est considérée comme un « atout majeur » au sens large du terme (économique, social et culturel).**[21] **»**

---

[19] Gildas Simon, « Les migrations internationales », *Revue Population et Sociétés* n° 382, Paris septembre 2002, p 1.

[20] Almalki, Rkia. « Vous avez dit : immigration choisie ? », *Revue Cités*, vol. 46, no. 2, France 2011, p. 113.

[21] Mohamed Charef. « Le Maghreb central face à ses migrations : le cas du Maroc », op. Cite. p 1.